

D032367/01

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 28 mars 2014

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 28 mars 2014

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement (UE) de la commission remplaçant l'annexe VII du règlement (UE)
n° 601/2012 en ce qui concerne la fréquence minimale des analyses

E 9236



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 18 mars 2014
(OR. en)**

7806/14

**ENV 280
ENER 128
IND 108
COMPET 178
MI 277
ECOFIN 264
TRANS 156
AVIATION 79**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	13 mars 2014
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D032367/01
Objet:	Règlement (UE) N° .../.. de la commission du XXX remplaçant l'annexe VII du règlement (UE) n° 601/2012 en ce qui concerne la fréquence minimale des analyses

Les délégations trouveront ci-joint le document D032367/01.

p.j.: D032367/01



Bruxelles, le **XXX**
D032367/1
[...](2014) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du **XXX**

**remplaçant l'annexe VII du règlement (UE) n° 601/2012 en ce qui concerne la fréquence
minimale des analyses**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du **XXX**

remplaçant l'annexe VII du règlement (UE) n° 601/2012 en ce qui concerne la fréquence minimale des analyses

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil¹, et notamment son article 14, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe VII du règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission² fixe la fréquence minimale des analyses que les exploitants doivent appliquer pour les différents combustibles et matières aux fins de la détermination des facteurs de calcul.
- (2) L'article 35 du règlement (UE) n° 601/2012 dispose que l'annexe VII est réexaminée à intervalles réguliers et, pour la première fois, au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du règlement en question.
- (3) Il convient de modifier l'annexe VII du règlement (UE) n° 601/2012 de manière à préciser la classification et la catégorisation des combustibles et des matières qui y sont énumérés afin de parvenir à une plus grande cohérence dans l'application des facteurs appropriés utilisés dans le calcul des émissions.
- (4) Par souci de clarté, il y a lieu de remplacer l'annexe VII du règlement (UE) n° 601/2012.
- (5) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) n° 601/2012 en conséquence.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité des changements climatiques,

¹ JO L 275 du 25.10.2003, p. 32.

² Règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 181 du 12.7.2012, p. 30).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe VII du règlement (UE) n° 601/2012 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO